

Besançon, le 28 août 2018

Direction Départementale des Territoires  
Service eau, risques, nature, forêt  
Unité forêt, faune sauvage, chasse et pêche

Affaire suivie par : EB/EG

Objet : projet d'arrêté de dérogation espèces protégées

## Note de Présentation

### 1 – Cadre général

Le cormoran est une espèce d'oiseau protégée en application du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il est possible de déroger, notamment à l'interdiction de destruction des spécimens, dans l'intérêt des espèces de poissons sauvages et pour prévenir des dommages importants aux piscicultures, dans la mesure où il est démontré qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.

Ainsi, un arrêté ministériel fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets.

Pour le département du Doubs, ce quota est de **400 oiseaux par an**.

### 2 – L'arrêté préfectoral définissant les modalités de destruction de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbosinensis*) pour la période du 23 septembre 2018 au 28 février 2019 dans le Doubs mis à la consultation du Public

Cet arrêté annuel organise depuis plus de 10 ans, en coordination avec un comité de pilotage, les opérations de destruction de cormorans dans le département, uniquement sur eaux libres, pour la protection des espèces de poissons menacés.

L'arrêté répartit le quota départemental entre 7 sites correspondant à des tronçons de rivières.

La demande de dérogation est portée par la fédération départementale pour la protection de la pêche et des milieux aquatiques (FDPPMA 25) qui propose une liste de tireurs placés sous l'autorité d'un lieutenant de louveterie pour chacun des sites.

Chaque louvetier rend compte de façon régulière à la DDT de l'avancement des prélèvements et un compte rendu annuel est réalisé par la FDPPMA 25.

Frédéric CHEVALLIER,



Chef de l'unité

forêt, faune sauvage, chasse, pêche